

Décision : QCRC03-00023

Numéro de référence : Q02-04565-5

Date de la décision : Le 7 février 2003

Endroit : Québec

Date de l'audience: 4 février 2003

Présent : MICHEL PAQUET,
 Commissaire

Personne visée :

3-Q-330189-102-SI TRANSPORT AMV INC.
 643, rue de la Paix, app. 4
 Saint-Elzéar
 (Québec)
 G0S 2J0

demanderesse

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder 1 véhicule.

Cette autorisation est requise en vertu de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, qui se lit ainsi :

«33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.»

La Commission, après examen du dossier, a référé cette affaire en audience publique pour être entendue en même temps que la demande de vérification du comportement de Transport AMV inc., numéro de référence M02-80591-4.

Une audience publique fut tenue à Québec le 4 février 2003. La demanderesse était présente et représentée par M. François Simoneau, son président.

Au début de l'audience, M. François Simoneau se désiste de la demande.

VU le désistement écrit produit;

POUR CES RAISONS, la Commission:

PREND ACTE du désistement de la demanderesse.

No de référence : Q02-04565-5

Page : 2

MICHEL PAQUET,
Commissaire